



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-038

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2020-02-25-019 - Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et éducation populaire " Loisirs 3ème âge" (1 page) Page 3

ESPAV - Secrétariat

78-2020-02-27-001 - KM_C224e-20200227092211 (2 pages) Page 5

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-02-27-002 - Arrêté portant délégation de signature à M; Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (3 pages) Page 8

78-2020-02-26-008 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société Itudes) (2 pages) Page 12

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-02-18-004 - Arrêté inter-préfectoral portant adhésion des communes de Bougival et l'Etang-la-Ville au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) au titre de la carte « gaz » (3 pages) Page 15

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des
Yvelines

78-2020-02-25-019

Arrêté portant abrogation de l'agrément jeunesse et
éducation populaire " Loisirs 3ème âge"

ARRETE N° DDCS 2020-054

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Considérant que l'association dénommée « Loisirs 3ème âge » dont le siège social est sis : Mairie de Chavenay 1 place de l'Eglise – 78450 CHAVENAY a obtenu l'agrément départemental numéro 78-526 par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1989,

Considérant que la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye a enregistré la déclaration de dissolution de l'association précitée en date du 28 juin 2019,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1989 portant agrément de l'association dénommée « Loisirs 3ème âge » dont le siège social est sis : Mairie de Chavenay 1 place de l'Eglise – 78450 CHAVENAY est abrogé.

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 25 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale des Yvelines,



Christine JACQUEMOIRE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours, accessible à partir du site :

<https://www.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ESPAV - Secrétariat

78-2020-02-27-001

KM_C224e-20200227092211

Habilitation sanitaire octroyée au docteur Isabelle BONNET



PREFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Isabelle BONNET

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

N°

- VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 26/02/20 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Isabelle BONNET, dont le domicile professionnel administratif est 110 Grande Rue à VERNEUIL SUR SEINE (78480).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Isabelle BONNET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Isabelle BONNET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 27 FEV. 2020

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,**

**P/E directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de service**

Guillaume GAUTHIEROT

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-02-27-002

Arrêté portant délégation de signature à M; Aurélien
ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Ile-de-France

*Arrêté portant délégation de signature à M; Aurélien ROUSSEAU,
directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France*



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

**Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

**LE PREFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L. 1435-1 et R 1435-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Adresse des guichets: 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tel: 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Yvelines et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête:

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, à l'effet de signer :

- Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le préfet des Yvelines et son annexe ;
- Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessous ;
- Tous les actes relevant de l'article R.6152-38 du Code de la Santé Publique ;
- Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessous, incluant la désignation des agents placés sous autorité chargés d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience dans le cadre desdites procédures ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département des Yvelines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, et de Madame Marion CINALLI, la délégation visée à l'article 1 est donnée à Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département des Yvelines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, de Madame Marion CINALLI, de Madame Delphine HUYGHE, la délégation visée à l'article 1 est donnée, dans la limite de leur champ de compétences respectif, à :

Adresse des guichets: 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tel: 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

- Madame Nathalie MALLET, responsable du département veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Emmanuelle BEAUGRAND, responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Boris GARRO, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Sophie FABER, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Marie-Claude GOURDET, ingénieur d'études sanitaires ;
- Madame Sarah MAILLARD-LAGRUE, chargée de mission.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, cette délégation de signature est donnée à Madame Anne CARLI, Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer les autorisations d'importation d'eaux potables conditionnées autres que les eaux minérales naturelles (article R. 1321-96 du code de la santé publique).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien ROUSSEAU et de Madame Anne CARLI, cette délégation est donnée à Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD, Directeur adjoint du Val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, de Madame Anne CARLI et de Monsieur Jacques-Alexandre HESNARD, cette délégation est donnée à :

- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, service santé environnement.

Article 6 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **27 FEV. 2020**

Le Préfet,
Le Préfet des Yvelines

Adresse des guichets: 1 avenue de l'Europe – Versailles
Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Tel: 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-02-26-008

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce
(société Itudes)

*Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée
au III de l'article L752-6 du code de commerce (société Itudes)*

Préfecture

Direction de la
Coordination et de
l'Appui Territorial
(DiCAT)

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 7 février 2020 formulée par Mme Stéphanie CORBES gérante de la société ITUDES sise 14 rue Saint-Gabriel 14000 Caen ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

* Nom de la société : **ITUDES**

* Adresse : 14 rue Saint-Gabriel 14000 Caen

* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- **Mme Stéphanie CORBES**

* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

AI-78-23- 1^{er} mars 2020/ ITUDES 14 rue Saint-Gabriel 14000 Caen

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1^{er} mars 2020. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **26 FEV. 2020**

Le Préfet,


Vincent ROBERT

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-02-18-004

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion des communes de
Bougival et l'Etang-la-Ville
au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) au titre de la
carte « gaz »

Prefecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant adhésion des communes de Bougival et l'Etang-la-Ville
au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) au titre de la carte « gaz »**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 30 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Électricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et notamment sa nouvelle dénomination en « Syndicat d'Énergie des Yvelines » et sa qualification de syndicat à la carte ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bougival du 11 avril 2019 demandant son adhésion au SEY pour la carte « gaz » ;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Etang-la-Ville du 25 juin 2019 demandant son adhésion au SEY pour la carte « gaz » ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu la délibération du comité syndical du SEY du 26 septembre 2019 approuvant la demande d'adhésion des communes de Bougival et l'Etang-la-Ville pour la carte « gaz » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bailly du 10 décembre 2019, Beynes du 13 décembre 2019, Chateaufort du 4 décembre 2019, Gommecourt du 13 novembre 2019, le Mesnil-le-Roi du 21 novembre 2019, le Port-Marly du 19 novembre 2019, Limetz-Villeze du 5 novembre 2019, Mareil-le-Guyon et Mareil-Marly du 19 décembre 2019, Mareil-sur-Mauldre du 4 novembre 2019, Montfort-l'Amaury du 17 décembre 2019, Tremblay-sur-Mauldre du 12 décembre 2019 approuvant l'adhésion de Bougival et l'Etang-la-Ville pour la carte « gaz » ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Les communes de Bougival et l'Etang-la-Ville sont autorisées à adhérer au SEY au titre de la carte « gaz ».

Article 2 : Au titre de la carte « gaz », le SEY est composé :

- Des communes d'Aigremont, Bailly, Bennecourt, Beynes, Bréval, Bougival, Bullion, Chateaufort, Chavenay, Courgent, Dammartin-en-Serve, Feucherolles, Freneuse, Gommecourt, Jouars-Pontchartrain, le Mesnil-le-Roi, le Port-Marly, le Tremblay-sur-Mauldre, L'Etang-la-Ville, Limetz-Villeze, Longnes, Louveciennes, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Méré, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Neauphlette, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Toussus-le-Noble.

- De la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, pour l'ensemble de son territoire, composé des communes d'Achères, les Alluets-le-Roi, Andrésy, Arnouville-les-Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay sur Mauldre, Bouaffle, Boiville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Conflans-Sainte-Honorine, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, La Falaise, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gailon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guemes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Mureaux, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Perdreaucourt, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, de Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Tentre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vert et Villennes-sur-Seine.

- De Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes des Clayes-sous-Bois et Plaisir.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SEY, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le 18 FÉV. 2020

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines


Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERT